

C O M M U N E D E
M A L R O Y

POS

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

III.C.2.0. DESSERTE EN EAU POTABLE - NOTICE

Juin 1991

Prescription	DCM	01-02-86
Association à l'élaboration	AM	24-06-88
POS arrêté	DCM	18-05-90
POS publié	AM	06-12-90
Enquête publique	AM	22-02-91
POS approuvé	DCM	14-06-91

A G U R A M
AGENCE D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION MESSINE

2, Place d'Armes - 57 000 METZ

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

DE MALROY

EAU POTABLE

NOTICE TECHNIQUE

1 - HISTORIQUE

L'alimentation en eau potable de la Commune de Malroy était assurée naguère par le Syndicat des Eaux d'ARGANCY. Celui-ci a cédé son réseau à la Ville de METZ en 1961.

En 1972, le réseau de ce secteur a été considérablement renforcé par la mise en place de canalisations de gros diamètres 600, 500 et 400 mm le long des CD 3, CD 69C et CD 1, depuis l'ancien réservoir d'ARGANCY (200 m3 TP 262 NGF) jusqu'à AY-SUR-MOSELLE.

Le dispositif a été complété en 1980 par la mise en service du réservoir du Haut de Grimont (3000 m3 TP 264) en bordure du CD 3, à côté de l'ancien réservoir d'ARGANCY, désaffecté.

L'alimentation du réservoir du Haut de Grimont a été ensuite renforcée par la mise en service d'une nouvelle station de refoulement sise à Saint-Julien-lès-Metz en 1982.

2 - OUVRAGES EXISTANTS

La desserte de la Commune de MALROY est assurée par deux piquages sur la conduite primaire haute pression DN 400 mm le long du CD 1.

Ces piquages (au Nord et au Sud de la Commune) sont dotés chacun d'un stabilisateur de pression placé en regard et permettant une régulation basse pression pour l'alimentation de la Commune.

Le réservoir de distribution à l'intérieur de l'agglomération est principalement de diamètres 125-100 et 80 mm et semble répondre aux normes imposées pour les besoins de défense incendie.

La couverture des besoins domestiques est assurée de manière satisfaisante en égard à la faible densité de population actuellement alimentée.

3 - POSSIBILITES FUTURES

Les constructions individuelles qui s'établiront le long des voiries déjà desservies pourront se raccorder sur les réseaux en place hormis rue de la Croisette où un renforcement de réseau d'eau potable sera nécessaire.

En dehors de ces voies, toute implantation nouvelle conduira à une extension de réseau qui selon l'importance de l'opération risquera d'entraîner l'obligation de renforcer l'infrastructure existante.

4 - DISPOSITIONS GENERALES

A notre connaissance, il n'existe pas de servitude d'utilité publique liée au réseau d'eau potable.

D'une manière générale, le plan d'occupation des sols devra prévoir que tous les travaux de branchements, d'extension, de renforcement, d'alimentation de lotissements, cités nouvelles d'habitations, Z.A.C. etc..., seront réalisés conformément au Règlement des Abonnements du Service des Eaux de la Ville de METZ.



SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX

Société Anonyme au Capital de 2 500 000 Francs

Siège Social : 12, rue Wilson - 57000 METZ

Registre du Commerce Moselle N° 73 B 230

SERVICE DES EAUX DE LA VILLE DE METZ

RÈGLEMENT DES ABONNEMENTS

Conformément au Traité d'Affermage en vigueur à la date du 23.11.1973

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. — Demandes d'abonnement.

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demandes d'abonnement conformes au modèle arrêté entre la Société et le Maire, autorisé à cet effet par le Conseil Municipal.

Un règlement des abonnements sera délivré à l'abonné lors de la signature du contrat ci-dessus. Par cette signature, l'abonné se soumet, non seulement aux règles existantes, mais aussi à toutes les modifications que l'évolution de la Technique ou de la Législation pourrait y introduire.

ART. 2. — Obtention d'un abonnement sur le parcours des canalisations existantes.

Sur tout le parcours des canalisations de distribution et à condition que les caractéristiques piézométriques le permettent, la Société est tenue de fournir de l'eau dans les conditions prévues au traité d'affermage, à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire, à condition qu'il apporte la garantie du propriétaire ou qu'il verse à la Société un dépôt de garantie égal à la valeur de 60 m³.

Les abonnements seront desservis exclusivement au compteur. Ils seront souscrits par chaque abonné pour une quantité annuelle minimum de 30 m³.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année mais ils ne commenceront à courir qu'à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée ; il ne sera exigé, pour cette première période, aucun minimum de consommation, le volume d'eau consommé devant être facturé sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée, trente jours au moins avant l'expiration du semestre en cours.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de deux mois suivant la signature de l'abonnement. Ce délai pourra être plus grand, en ce qui concerne les usagers industriels et chaque fois que l'importance de la fourniture nécessitera un renforcement des canalisations.

ART. 3. — Obtention d'un abonnement nécessitant une extension du réseau de faible importance.

Sous réserve de conditions acceptables de desserte et de l'acceptation du projet par le Maire, la Société sera tenue d'établir, sous les voies publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la Ville, comportant l'engagement de supporter 80 % des frais de premier établissement dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leurs participations.

Les conditions exactes de réalisation des extensions sont précisées au Chapitre — Dispositions particulières — (article 13) du Règlement des Abonnements.

ART. 4. — Branchements particuliers.

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir, et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesure, seront installés, s'ils n'existent déjà, par la Société.

Tout immeuble relié au tout-à-l'égout, doit être pourvu d'un branchement au réseau de distribution publique d'eau.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné.

Il ne pourra être établi qu'un seul branchement par immeuble, sauf cas exceptionnels : branchements incendie.

Chaque branchement sera muni d'un robinet de prise, placé sous la voie publique, d'un appareil de mesure dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans les conditions permettant un accès facile aux Agents de la Société.

Les fosses à compteurs jugées nécessaires par la Société, seront à effectuer par le propriétaire suivant les plans et indications de la Société. La confection du branchement ne sera en aucun cas entreprise avant achèvement de ladite fosse à compteur.

Les branchements déjà existants, non conformes aux prescriptions ci-dessus pourront être modifiés par la Société aux frais des abonnés après accord du Maire.

Les raccordements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis ou entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Les frais d'établissement des branchements seront à la charge des abonnés. Ils seront déterminés suivant les prix de la Série de la Société Centrale des Architectes, affectés des coefficients en cours dans le département de la Moselle, au moment des travaux, et d'un rabais de 20 %.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Le prix du branchement comprend la fourniture et la pose du robinet de prise et sa bouche à clé, mais non celles du compteur. Il ne comprend pas le coût de la réfection du revêtement du sol, s'il en existe un ; dans ce cas, la dépense réelle de cette réfection sera ajoutée au prix d'application.

Le règlement des frais d'établissement se fera par moitié à l'acceptation du devis et par moitié à la mise en service du branchement. Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le prix d'établissement du branchement pourra être payé par fractions trimestrielles (six au plus). La première étant versée lors de la signature de la demande d'abonnement. Le devis sera alors majoré de 5 % (taux annuel de 8 %).

L'entretien des branchements ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement pourront donner lieu, seront assurés par la Société, à ses frais. Elle en aura l'entière responsabilité jusqu'au compteur, à condition que cet appareil soit installé au maximum à un mètre à l'intérieur de l'alignement public. Au-delà de cette limite et jusqu'au compteur les réparations seront facturées par la Société aux abonnés, dans les conditions prévues ci-dessus.

L'abonné devra prévenir immédiatement la Société de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure. Il devra en particulier veiller à ce que la fosse à compteur ne soit pas inondée lors du passage des relevés.

L'entretien forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par la gelée ou par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse et de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

ART. 5. — Compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau, loués au abonnés, seront d'un type et d'un modèle agréés par la Ville et la Société. Ils seront posés et plombés par la Société aux frais de l'abonné.

Les compteurs existants sur les branchements, lors de l'entrée en vigueur du présent affermage, seront maintenus en service aussi longtemps qu'ils assureront un service correct.

Les compteurs doivent être à l'abri du gel et rester accessibles chaque instant afin que le Personnel de Service puisse intervenir sans difficulté ni danger. En cas contraire, l'abonné sera invité, par écrit, l'observation de ces prescriptions. Si dans les deux mois suivant l'avertissement, l'abonné ne modifiait pas, en conséquence, ses installations, le branchement pourra être fermé à ses frais.

Les diamètres des compteurs se déduisent, en principe, des diamètres des branchements particuliers. A titre indicatif on prévoira :

Pour une consommation journalière de :	2m ³	4m ³	4 à 12 m ³	12 à 25 m ³
Un compteur de diamètre de :	15 mm	20 mm	30 mm	40 mm

La Société percevra, à titre de frais de pose, les sommes suivantes :

Pour un compteur de :	15 mm	20 mm	30 mm	40 mm
La valeur de :	30 m ³	40 m ³	50 m ³	60 m ³

Les compteurs seront fournis, en location, par la Société entretenus par elle. A titre de frais de location et d'entretien de compteurs, la Société percevra une redevance semestrielle.

Pour un semestre donné, la valeur hors taxe de cette redevance sera obtenue en multipliant les tarifs de base ci-dessous, par coefficient K' défini au traité d'affermage.

$$K' = 0,05 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,65 \frac{C}{C_0}$$

Diamètre des compteurs en mm :	12 et 15	20	30	40	60	80	100
Tarif de base (H.T.) en francs :	08,60	11,70	17,50	31,00	53,00	76,00	152,00

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires, notamment en cas de gelée.

ART. 6. — Vérification des compteurs - Evaluation de la consommation.

La Société pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle ci-dessus définis.

L'abonné pourra demander la vérification de son compteur. Si le compteur fonctionne correctement (+ ou - 5 %) l'abonné sera tenu de payer les frais d'essais suivant le barème forfaitaire ci-dessous :

— Calibre inférieur ou égal à 20 mm	4 heures	} de travail d'un ouvrier vérificateur.
— Calibre de 30 à 60 mm	8 heures	
— Calibre supérieur à 60 mm	15 heures	

Si le compteur marque au-delà de 5 % en plus, une remise, correspondant à la consommation enregistrée en trop, sera accordée sur le dernier semestre ou quadrimestre.

Evaluation de la consommation. Si le compteur venait à s'arrêter au cours d'une période, la consommation de ladite période (semestre ou quadrimestre) sera évaluée par comparaison avec la période correspondante de l'année précédente.

ART. 7. — Tarif de vente de l'eau.

La facturation sera semestrielle pour les abonnés consommant habituellement moins de 3 000 m³ par an, quadrimestrielle pour les autres abonnés.

Pour une période donnée, le prix de vente de l'eau aux particuliers et gros consommateurs ne pourra dépasser le tarif obtenu en multipliant les tarifs de base ci-dessous par le coefficient K défini au traité d'affermage.

$$K = 0,12 + 0,48 \frac{S}{S_0} + 0,13 \frac{Psd D}{Psd D_0} + 0,12 \frac{TP}{TP_0} + 0,12 \frac{EI}{EI_0} + 0,03 \frac{1}{I_0}$$

Tarifs de base (définis au 1^{er} janvier 1973) hors T.V.A.

Forfait annuel donnant droit à la fourniture de 30 m³ = 26,94 francs.

Prix de base du m³ au-delà du forfait : 0,898 F.

Tarif de base dégressif accordé aux Etablissements Industriels et Commerciaux par tranches quadrimestrielles :

de 0 à 1 000 m ³	0,898 F
de 1 001 à 3 000 m ³	0,830 F
de 3 001 à 5 000 m ³	0,813 F
de 5 001 à 7 000 m ³	0,746 F
de 7 001 à 30 000 m ³	0,678 F
de 30 001 à 50 000 m ³	0,601 F
au-delà de 50 000 m ³	0,530 F

Au prix de l'eau ainsi défini s'ajouteront les taux et redevances légales (Fonds National d'Adduction d'Eau, incidence des redevances à l'Agence Financière de Bassin, etc...), la majoration à verser à la Ville de Metz au titre de la surtaxe communale.

En même temps que les consommations d'eau, la Société facturera et recouvrera, pour le compte des collectivités intéressées, la redevance d'assainissement.

Le forfait sera supprimé pour les abonnés titulaires de la carte d'économiquement faible. Ils ne paieront que les mètres cubes réellement consommés.

Si la Société abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif ci-dessus, tous les abonnés placés dans les conditions de débit, d'horaires d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour elle, pourront bénéficier des mêmes réductions.

A cet effet, un relevé de tous les abaissements consentis sera déposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public.

ART. 8. — Règlement des sommes dues par les abonnés.

Les factures définies ci-dessus sont payables à réception.

Pour tout branchement, autre que les branchements de secours contre l'incendie, à défaut de paiement d'une facture, le service pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilie à l'expiration de la période en cours.

Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront à la charge de l'abonné, ainsi que les frais éventuels de fermeture du branchement.

ART. 9. — Prescriptions diverses.

- 1. Il ne peut être accordé aucune garantie de pression autre que celle prévue au Cahier des Charges : 15 mètres au-dessus du sol, en service normal, à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres en-dessous du radier du réservoir.

- 2. Il est strictement interdit à l'abonné d'intervenir ou de faire intervenir une personne étrangère au Service, soit sur le compteur, soit sur le branchement avant le compteur. En cas d'infraction, la consommation évaluée pour la période correspondante sera majorée de 20 %.

- 3. Il est interdit de céder de l'eau à titre gratuit ou onéreux.

- 4. Toute personne qui prélèverait de l'eau sans abonnement, verra la fermeture immédiate du branchement et aura à régler une consommation forfaitaire égale à la consommation journalière maximum définie à l'article 5 pour chaque diamètre de branchement, ceci sous réserve de toute poursuite judiciaire qui s'imposerait.

- 5. Le propriétaire devra veiller à ce que soit respectées les prescriptions suivantes, à l'intérieur des locaux desservis :

— Les tuyaux doivent être posés à l'abri des gelées ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers.

— Les tuyaux n'emprunteront pas les cheminées.

— Chaque colonne montante sera munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange. Il en sera de même des conduites d'incendie et des prises d'eau des cours, jardins et fontaines.

— L'embouchure des conduites alimentant un réservoir ouvert doit se trouver au-dessus du niveau le plus élevé. Le réservoir doit être pourvu d'une conduite de trop plein et de vidange.

— Avant chaque appareil de production d'eau chaude, il sera disposé un clapet de retenue, indépendamment d'un robinet d'arrêt.

La Société se réserve le droit de contrôler les installations particulières et d'imposer éventuellement des modifications dans les cas où la distribution intérieure d'un immeuble entraînerait des risques de perturbations sur le réseau principal.

- 6. La jonction directe des conduites alimentées par le réseau public à d'autres alimentées par tout autre dispositif (puits, source, etc...) est interdite.

- 7. Le propriétaire peut faire installer sur les canalisations intérieures des compteurs divisionnaires par des entrepreneurs de son choix. S'il le désire, la Société effectuera la relève de ces compteurs. Son rôle se bornera alors uniquement à fournir un relevé des chiffres inscrits aux cadrans. Elle ne pourra encourir aucune responsabilité au sujet de la marche et du fonctionnement des appareils. Pour ce faire, la Société sera rémunérée sur la base du tarif syndical de relève de compteurs.

- 8. Les dispositions particulières relatives aux extensions, aux branchements incendie, etc... sont développées dans le chapitre « Dispositions particulières » du présent règlement. Ce chapitre fait l'objet d'une notice spéciale que la Société tient à la disposition des abonnés sur simple demande.

ART. 10. — Changement d'abonné.

Au cas où un abonné viendrait à vendre sa propriété, il conservera la responsabilité du paiement de son abonnement tant qu'il n'aura pas signifié au Service des Eaux la cessation de son contrat ; le Service des Eaux devra être avisé au moins huit jours avant la date proposée pour la cessation ou la mutation d'abonnement.

Le nouvel abonné souscrira un abonnement à son nom.

ART. 11. — Utilisation des conduites d'eau comme prise de terre.

Cette utilisation est conditionnée par l'accord de la Société. Elle ne pourra éventuellement avoir lieu que dans les conditions prévues par la Législation en cours. La Société tiendra à la disposition des abonnés, une notice résumant, à titre indicatif, ces conditions.

ART. 12. — Utilisation des poteaux d'incendie.

A la demande des Services de Sécurité, l'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux aura à payer la quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la Société, majorée de 500 m³ à titre de pénalité.

ART. 13. — *Extension de réseau de faible importance.*

Cet article vient compléter la rédaction de l'article 3 du présent règlement. Il vise seulement les extensions comportant au maximum cinq cents mètres de canalisations de Ø 100 mm ou une longueur de canalisation de plus gros diamètre dont la valeur sera au maximum égale à celle de cinq cents mètres de Ø 100 mm.

La Société établira un projet d'extension et devra le présenter au Maire, dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans un délai maximum de trois mois à dater de l'acceptation du projet par le Maire, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile à la Société.

Les montants des frais de premier établissement des canalisations nécessaires, seront établis par la Société d'après le prix de la SÉRIE CENTRALE DES ARCHITECTES, affectés des coefficients en cours dans le Département de la Moselle, ces prix étant frappés d'un rabais de 20 %.

Il en sera ainsi réparti :

- 20 % aux frais de la Société,
- 80 % aux frais des demandeurs ou de la Ville.

La Ville aura la faculté de répartir tout ou partie de la dépense entre les abonnés riverains. La répartition sera effectuée comme suit :

Dans le cas où les engagements de supporter les dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la Société déterminera la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la dépense de premier établissement sera partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leurs participations.

Il est, en outre, spécifié que les lotissements, cités nouvelles d'habitation, Z.A.C., etc..., devront supporter la totalité des frais de premier établissement des travaux de canalisation nécessaires à leur alimentation ainsi que le renforcement éventuel des installations d'amenée, compte tenu des engagements de la Société prévus au Traité d'Affermage.

ART. 14. — *Réseaux intérieurs des lotissements.*

La Société pourra étudier et réaliser les projets de réseaux intérieurs des lotissements pour le compte des Promoteurs privés.

Lorsque ces réseaux seront appelés à être ultérieurement incorporés au réseau public, les projets seront, avant toute exécution, soumis à l'agrément de la Société. Cette dernière aura le droit de suivre les travaux et de faire part de ses observations sur les chantiers.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, l'incorporation du réseau du lotissement au réseau public pourra être refusé.

ART. 15. — *Installation pour la protection contre l'incendie.*

Les installations de bouches d'incendie privées feront l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la Société.

Ces installations devront être conformes aux modèles normalisés établis par la Société, en accord avec les Pompiers et la Mairie.

La Société livrera gratuitement l'eau utilisée en cas d'incendie ainsi que l'eau nécessaire aux essais. Cependant, ces essais ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord préalable de la Société, et en présence de l'un de ses Agents. L'essai ne devra pas excéder une durée de 5 minutes sauf accord spécial (cas des installations automatiques SPRINKLERS).

En contrepartie de ces services, la Société percevra une redevance annuelle établie comme défini à l'article 16.

L'ensemble des dispositions ci-dessus sera noté dans un contrat d'abonnement « prises d'incendie » établi entre l'abonné et la Société. La durée de ce contrat sera d'une année renouvelable par tacite

reconduction. Toutefois, il est bien précisé que ledit abonnement est essentiellement précaire et révocable.

La responsabilité de la Société ne sera engagée que dans les limites définies à l'article 12 (7^e paragraphe) du Cahier des Charges pour l'affermage : elle sera totalement dégagée en cas de force majeure.

ART. 16. — *Tarifs des redevances annuelles « service incendie ».*

Le montant annuel des redevances est fixé à la valeur du nombre de m³, ci-dessous défini en fonction du nombre et du diamètre de ces prises.

— Equivalence en m³ d'eau pour branchement avec robinet vanne principal plombé fermé.

Tarif défini au tableau ci-dessous.

— Equivalence en m³ d'eau pour branchement avec robinet vanne principal plombé ouvert (les prises sont alors plombées fermées).

Tarif défini ci-dessous, majoré de 25 %.

DIAMÈTRE DES PRISES					
	20 mm	40 mm	60 mm	80 mm	100 mm
1 Prise	15	50	120	200	300
2 Prises	25	90	210	360	550
3 Prises	35	120	270	480	730
4 Prises	40	150	330	600	910
5 Prises	45	180	390	720	1 090
6 Prises	50	200	430	800	1 210
7 Prises	55	220	470	880	1 330
8 Prises	60	240	510	960	1 450
9 Prises	65	260	550	1 010	1 570
10 Prises	70	280	590	1 120	1 590
11 Prises	75	300	630	1 200	1 610
12 Prises	80	320	670	1 280	1 930
13 Prises	85	340	710	1 360	2 030
14 Prises	90	360	750	1 440	2 170
15 Prises	95	380	790	1 520	2 290

Il est précisé que le plomb ne doit être enlevé que pour combattre un incendie, et qu'il doit en être rendu compte au Service des Eaux dans les 24 heures.

S'il est constaté qu'un plomb manque, l'abonné est redevable, sans appel, d'une somme représentant le prix de 500 m³ d'eau.

Pour les systèmes automatiques du type SPRINKLERS, le montant annuel de la redevance est fixé à la valeur du nombre de m³ défini comme suit, en fonction du nombre et du diamètre des têtes d'arrosage :

- par tête de Sprinklers de 10 : 8 m³
- par tête de Sprinklers de 15 : 10 m³
- par tête de Sprinklers de 20 : 12 m³.

Pour les installations déjà tributaires d'un compteur, la Société estimera s'il y a lieu ou non de maintenir cette disposition.

ART. 17. — *Abonnements temporaires.*

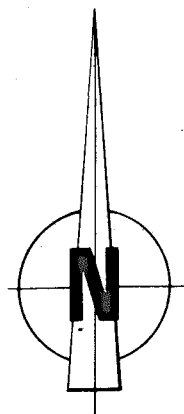
Des abonnements temporaires peuvent être consentis aux établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiments et autres.

Les frais d'installation des branchements, de pose et de dépose des compteurs seront à la charge de ces abonnés.

L'ouverture du branchement sera effectuée dès versement d'une caution égale au prix du compteur majoré d'une provision sur consommation. Cette provision ne pourra, toutefois, pas dépasser la valeur d'un mois de consommation, pour les Etablissements Forains et assimilés, de trois mois de consommation pour les Entrepreneurs de bâtiments.

La fréquence de relevé des compteurs sera déterminée par la Société.

Le titulaire d'un abonnement temporaire devra demander à la Société la dépose du compteur au moins huit jours à l'avance.



ECHELLE : 1/5000

COMMUNE DE
MALROY

POS

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

III.C.2.1. DESSERTE EN EAU POTABLE - PLAN

Juin 1991

Prescription	DCM	01-02-86
Association à l'élaboration	AM	24-06-88
POS arrêté	DCM	18-05-90
POS publié	AM	06-12-90
Enquête publique	AM	22-02-91
POS approuvé	DCM	14-06-91

AGURAM
AGENCE D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION MESSINE
2, Place d'Armes - 57 000 METZ

4ème zone TP sup à 255